

COMMUNE DE LA CELLE CONDE
DEPARTEMENT DU CHERARRETE MUNICIPAL INTERDISANT LA
DIVAGATION DES ANIMAUX

LE MAIRE DE LA CELLE CONDE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-2 ;
VU le Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L211-19-1 et L211-20 ;

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens, chats, bovins, ovins et caprins.

ARRETE

Article 1 - Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

Article 2 - Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

Article 3 - M. le Commandant de gendarmerie de Lignières est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à M. le préfet

Article 4 - : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à LA CELLE CONDE, le 08 novembre 2023



Le Maire
D.GAILLARD